

Annexe aux statuts de la Communauté de Communes Du Confluent et des Côteaux de Prayssas

La présente annexe a pour objet une définition précise de l'exercice des différentes compétences de la Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas.

CHAPITRE 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1.1.1 - Elaboration d'étude paysagère et d'urbanisme, de charte et tout document d'intérêt communautaire liés à l'aménagement global de l'espace sur le territoire

1.1.2 - Elaboration, gestion et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale tel que défini aux articles L.122.1 à L 122.19 du code de l'urbanisme ou de tout dispositif s'y substituant.

1.1.3 - Participation de la communauté de communes à la démarche Pays dans le cadre ses compétences à savoir la participation aux activités du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot définies à l'article 2 des statuts du syndicat à savoir :

a) Définir une politique d'ensemble concernant l'aménagement de la vallée du lot dans le cadre du programme inter-régional de la vallée du Lot arrêté par l'État, en vue de la coordination et l'harmonisation des projets élaborés par les communes, les communautés de communes et syndicats de communes membres du syndicat mixte.

b) Assurer la mise en place et le suivi des procédures contractuelles de l'Europe, l'État, la Région et le Département (Contrat de pays, contrat de rivière, pôle d'excellence rurale, programme leader, contrat tourisme, ...)

c) Coordonner la démarche de « pays » tel que prévu par le décret d'application n°2000-909 du 19 septembre 2000 relatif à la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (charte, conseil en développement,)

1.1.4 - Elaboration, gestion et suivi de l'ensemble des documents d'urbanisme et de planification sur le territoire de la Communauté de communes.

1.1.5 - Assistance, conseil et appui technique aux communes sur tous les projets et études d'aménagement et d'urbanisme d'intérêt local (intervention du service urbanisme)

1.1.6 - Création de réserves foncières pour l'exercice des compétences de la communauté et possibilité de conventionnement avec la SAFER et/ou la Chambre d'Agriculture et ou tout organisme compétent comme moyen d'action de la politique foncière communautaire

1.1.7 - Gestion Du Droit Des Sols

La Communauté de communes met à la disposition des communes un service communautaire d'instruction du droit des sols. L'ensemble des autorisations du droit des sols sont délivrées par les Maires sous leur contrôle et leur responsabilité.

Cette mission du service communautaire d'urbanisme comprend également l'aide technique et l'expertise en matière de contentieux de l'urbanisme.

Une convention formalise les relations entre les services municipaux et communautaires et prévoit éventuellement le montant de la participation financière de la commune au fonctionnement du service.

1.1.8 - Système d'information Géographique

Mise en place d'un service mutualisé de digitalisation du cadastre, de son exploitation et de tout autre réseau appelé à être identifié par voie cartographique dans le cadre du Système d'Information Géographique. Cette mutualisation fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire précisant les modalités techniques et financières de mise en œuvre.

1.2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Communauté de communes a vocation à conduire des actions de développement économique ayant pour objectif de créer un territoire d'excellence permettant d'une part le maintien des activités économiques et d'autre part l'implantation de nouvelles activités en faveur d'une croissance économique dynamique et créatrice d'emploi et permettant de dégager des ressources fiscales pour le territoire.

La Communauté de communes est compétente pour :

1.2.1 - La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire. Pour l'ensemble des zones d'activités transférées ou susceptible de l'être, les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence conférée à la Communauté de communes sont décidées selon les règles de majorité qualifiée qui président à l'approbation des présents statuts (Article L5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

1.2.2 - La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

1.2.3 - La promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

1.2.4 - Toutes actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.2.5 - Acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion de bâtiments destinés à des professionnels de santé regroupés dans des maisons médicales pluridisciplinaires sur les aires de santé de Port-Ste-Marie/Prayssas et Aiguillon/Damazán/Buzet, définies par la CODDEM, dans le cadre du soutien à l'installation et au maintien de professionnels de santé, et notamment aux maisons médicales, dans les conditions définies à l'article L1511-8 du CGCT

1.2.6 - Aménagement Numérique - Tel que défini à l'article L1425-1 du CGCT dans le cadre de l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat mixte « Lot-et-Garonne numérique » et à l'adhésion à la mission à la carte de mise en place d'infrastructures de communication très haut débit

1.3. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

La Communauté de communes est compétente pour :

1.3.1 - La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés sur la totalité du territoire- L'exercice de la compétence est confié au SMICTOM LGB

1.3.2 – La communauté de communes perçoit la TEOM

CHAPITRE 2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

Parmi les neuf compétences optionnelles fixées par l'article L 5214-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté des communes a décidé d'exercer les cinq compétences suivantes en lieu et place des communes membres :

2.1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX

2.1.1 - entretien (tonte et élagage) de chemins de randonnées d'intérêt communautaire dans le cadre d'une convention avec la commune fixant les modalités de mise à disposition, d'intervention et de participation de la commune.

2.1.2 - Rivières

- Entretien des berges du Lot et de ses affluents
- Assistance technique pour les travaux à réaliser par les communes sur les affluents de la Garonne

2.2. - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

2.2.1 – Mise en œuvre des programmes locaux de l'habitat et d'actions d'accompagnement en faveur de l'amélioration du patrimoine d'intérêt communautaire

2.2.2 – Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur le territoire ou de tout dispositif d'intérêt communautaire en faveur de l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie

2.3. - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.3.1 – Création de voies nouvelles d'intérêt communautaire

2.3.2 – Entretien et aménagement des voies inscrites au tableau de classement des voies d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les voies assurant à la population une mobilité et une desserte de qualité et répondant à au moins 1 des critères ci-dessous :

- Voies reliant les communes entre elles
- Voies complétant le maillage départemental – liaison VC/RD
- Voies assurant la desserte des zones d'activités
- Voies empruntées par les transports en commun
- Voies d'accès à des sites touristiques
- Voies d'accès aux équipements publics, aux établissements scolaires
- Rues portées au tableau de classement

Ne sont pas d'intérêt communautaire :

- Les VC ne desservant que des espaces naturels
- Les chemins ruraux (propriété privée des communes)

La délimitation de la compétence de la Communauté de communes est arrêtée ainsi :

Pour les voies communales situées en agglomération et les rues :

- chaussée uniquement (hors trottoirs, places et parkings attenants)
- assainissement pluvial de surface (bordures, caniveaux, grilles, avaloirs, regards)
- signalisation existante horizontale et verticale de police (hors directionnelle et signalétique)

Pour les voies communales situées hors agglomération

- chaussée, accotements, fossés, talus
- ouvrage d'art et d'assainissement pluvial
- signalisation existante horizontale et verticale de police (hors directionnelle)

2.3.3– entretien des voies communales et chemins ruraux d'intérêt non communautaire dans le cadre de prestations de services aux communes membres.

2.4. - ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.4.1. – Gestion de la MARPA de Prayssas

2.4.2. - Soutien financier aux Associations d'aide à domicile en milieu rural, suivant un règlement d'intervention adopté par le Conseil communautaire

2.4.3. – Signature et gestion d'un Contrat Enfance Jeunesse signé avec la C.A.F ou de tout autre dispositif équivalent qui viendrait s'y substituer.

2.4.4. - gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles

2.4.5.– Création et développement des modes de gardes collectifs reconnus d'intérêt communautaire, par l'implantation et la gestion de structures adaptées (par exemple : Accueil de Loisirs Sans Hébergement). La création et/ou la gestion pourra être confiée à un tiers.

2.4.6. - Prise en charge de l'apprentissage de la natation aux élèves de Cycle 2

2.5. – ENTRETIEN ET GESTION DU VELODROME DE BETBEZE A DAMAZAN

CHAPITRE 3 – COMPETENCES FACULTATIVES

Les compétences facultatives (ou supplémentaires) correspondent à toutes celles qui ne sont pas prévues au titre des compétences obligatoires ou optionnelles

3.1 - MUTUALISATION /PRET DE MATERIEL

La communauté de communes mettra à la disposition des communes membres du matériel communautaire pour l'organisation de manifestations festives.

3.2 - SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS

3.2.1-La Communauté de communes peut attribuer des subventions à des associations intervenant dans les domaines sportif, culturel, économique et social pour soutenir des actions d'intérêt communautaire dans le cadre d'un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire.
